

**Objet : Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) — Guide pratique**

Réseaux : CFWB

Niveaux et services : Fondamental et Secondaire ordinaire et spécialisé

Période : Année scolaire 2011-2012 et suivantes

Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Aux Administrateurs (trices) des Internats autonomes de la Communauté française ;

Aux Directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française

**Pour information :**

- Aux Directeurs (trices) des Centres de dépaysement et de plein air organisés par la Communauté française ;
- Au Directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française ;
- Au Directeur du Centre technique et pédagogique de l'enseignement **de la** Communauté française ;

Aux membres de l'Inspection ;

Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;

Aux Associations de parents ;

Circulaire	Informative	
Destinataire	Réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles,	Fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé
Signataire	Marie-Dominique SIMONET Ministre de l'Enseignement obligatoire	
Gestionnaire	Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	
Contact	POLIART Fabienne Services généraux des établissements organisés Bruxelles <a href="mailto:fabienne.poliart@cfwb.be">fabienne.poliart@cfwb.be</a> tél. 02/690.80.27	par la Fédération Wallonie-
Document à renvoyer	<b>NON</b>	
<b>Objet</b>	Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)	

**Renvoi (s) :**

**Nombre de pages :**

**Mots clés :** Règlement d'ordre intérieur, R.O.I., Droit scolaire

**Duplicata:** <http://www.adm.cfwb.be>

<b>PARTIE I - LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I.), UN OUTIL FONDAMENTAL POUR L'ÉCOLE ....</b>	<b>6</b>
1. L'ÉCOLE, UN LIEU D'APPRENTISSAGE DE LA DÉMOCRATIE.....	6
2. LE R.O.I., UN CADRE NÉCESSAIRE POUR UN APPRENTISSAGE SEREIN .....	7
<b>PARTIE II - LA PLACE DU R.O.I. DANS L'ARSENAL JURIDIQUE.....</b>	<b>8</b>
1. LE R.O.I. DANS LA HIÉRARCHIE DES NORMES .....	8
2. LE R.O.I. ET LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE.....	9
2.1. <i>Le principe</i> .....	9
2.2. <i>Le droit à l'image</i> .....	10
2.3. <i>Les fouilles corporelles ou matérielles</i> .....	10
3. LE <b>R.O.I.</b> ET LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION.....	11
3.1. <i>Le principe</i> .....	11
3.2. <i>Le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté</i> .....	12
3.3. <i>L'article 41 de la loi du 29 mai 1959 dite loi du Pacte scolaire</i> .....	13
4. LE <b>R.O.I.</b> ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION .....	13
5. LE <b>R.O.I.</b> ET LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.....	15
6. <b>LE R.O.I.</b> ET LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ ET DE NON-DISCRIMINATION.....	15
7. LE <b>R.O.I.</b> ET LE DROIT À L'INSTRUCTION .....	<b>16</b>
7.1. <i>Le principe</i> .....	16
7.2. <i>L'inscription</i> .....	16
7.3. <i>La gratuité de l'enseignement</i> .....	17
7.4. <i>L'obligation et la fréquentation scolaire</i> .....	17
8. LE R.O.I. ET L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET SCOLAIRES.....	18
9. <b>LE R.O.I.</b> ET LA PRÉVENTION DU TABAGISME ET L'INTERDICTION DE FUMER À L'ÉCOLE .....	19
10. LE R.O.I. <b>ET</b> LES FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS CELUI-CI.....	<b>19</b>
1. LE <b>R.O.I.</b> ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES .....	<b>20</b>
12. <b>LE R.O.I.</b> ET LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE BASE DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES.....	<b>22</b>
<b>PARTIE III — L'ÉLABORATION DU R.O.I.....</b>	<b>23</b>
1. LA RÉDACTION DU <b>R.O.I.</b> , UN TRAVAIL D'ÉQUIPE POUR UNE CONSTRUCTION COMMUNE .....	23
2. LA RÉDACTION DU <b>R.O.I.</b> , DES RÈGLES CLAIRES ADRESSÉES AUX ÉLÈVES .....	23
2.1. <i>Prendre le temps et le recul nécessaires pour rédiger</i> .....	23
2.2. <i>Faciliter la compréhension</i> .....	23
2.3. <i>Des règles adressées aux élèves</i> .....	24
3. LE R.O.I., DES RÈGLES QUI RESPECTENT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	<b>25</b>
3.1. <i>Principe de proportionnalité</i> .....	25
3.2. <i>Principes d'égalité et de non-discrimination</i> .....	25
3.3. <i>Principe de motivation des décisions</i> .....	26
3.4. <i>principe de publicité du R. O.I</i> .....	26
4. LES QUESTIONS À ABORDER DANS UN R.O.I.....	26
5. UNE QUESTION SPÉCIFIQUE : L'INTÉGRATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS LE R.O.I.....	29
6. LA PROCÉDURE D'APPROBATION DU R.O.I.....	30
<b>PARTIE IV - L'APPLICATION DU R.O.I. EN CAS DE TRANSGRESSION .....</b>	<b>32</b>
1. LES SANCTIONS D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE .....	32
1.1. <i>Principe de proportionnalité</i> .....	32
1.2. <i>Principe d'égalité et de non discrimination</i> .....	32
1.3. <i>Principe de motivation des décisions</i> .....	33
1.4. <i>Principe non bis in idem</i> .....	33
2. LES SANCTIONS D'UN POINT DE VUE PÉDAGOGIQUE.....	33
2.1. <i>Des sanctions, des mesures de responsabilisation</i> .....	33
2.2. <i>Comment sanctionner ?</i> .....	34
<b>PARTIE V - LES REFERENCES.....</b>	<b>36</b>
1. PERSONNE DE CONTACT .....	36
2. LA LÉGISLATION .....	36
3. BIBLIOGRAPHIE .....	37

Madame, Monsieur,

A la suite de constats dressés depuis l'année scolaire 2009-2010 et de récents recours devant le Conseil d'État, il est devenu essentiel de faire le point sur les principes d'élaboration et d'application des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) dans les établissements scolaires.

Rédiger ou modifier un règlement d'ordre intérieur, c'est à la fois poser un acte juridique et adopter une philosophie éducative. Ces deux dimensions complémentaires méritent une égale attention.

La « juridisation » des relations entre le monde de l'école et celui des familles, comme c'est le cas pour d'autres services au public, entraîne des formes diverses de litiges, voire parfois d'actions en justice. Il importe donc que la règle de l'école, dès lors qu'elle concourt au bon fonctionnement de cette institution spécifique et permet d'en atteindre les objectifs, ne puisse être contestée en raison d'un vice de forme dans son contenu, son énonciation, sa motivation ou son application.

La présente circulaire vise à aider les nouveaux chefs d'établissement sur ce plan mais constitue également un rappel utile pour les chefs d'établissement expérimentés. Comment rédiger une règle, comment la motiver, sur quels principes l'appuyer... Autant de questions qui demandent de la vigilance et de l'expertise.

Je tenais donc à ce que le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles rédige une circulaire sur les R.O.I. en étroite collaboration avec les juristes de la Direction Générale de l'Enseignement obligatoire et du Centre d'Expertise juridique, forts de leur connaissance du droit mais aussi de leur expérience du contentieux en matière d'enseignement.

La présente circulaire vise à mettre à la disposition des chefs d'établissement les références légales incontournables et à préciser, à leur intention, le champ d'application possible du R.O.I. eu égard à la jurisprudence.

Le lecteur trouvera donc, dans les pages qui suivent, un exposé précis et illustré de la hiérarchie des sources de droit, une présentation commentée des textes fondamentaux de la législation scolaire, un vade-mecum concret des procédures à respecter...

Par ailleurs, tout travail sur le R.O.I. implique une réflexion sur le « climat d'école » en fonction d'un public, d'un contexte, d'une tradition propres à un établissement, mais aussi en corrélation avec les projets éducatif et pédagogique du réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au-delà de la rigueur sur le plan juridique, l'attention doit également se porter sur les valeurs fondatrices du vivre ensemble, sur les finalités éducatives d'un règlement, sur l'adéquation et la proportionnalité des règles adoptées par rapport aux objectifs poursuivis.

Cette réflexion mérite à mes yeux d'être menée collégalement, certes avec les équipes éducatives et enseignantes, mais plus largement avec tous les acteurs et partenaires de l'école. Le Conseil de participation est incontestablement un lieu privilégié où se rencontrent élèves et adultes, acteurs et partenaires d'une communauté de vie : là où il peut fonctionner dans de bonnes conditions, ce conseil constitue un espace approprié pour une construction commune de la règle, dans le dialogue, comme le recommande cette circulaire.

Le règlement d'ordre intérieur constitue, en tant que tel, un support pour un travail tant éducatif que pédagogique en matière de vivre ensemble. Il est un contenu d'enseignement : une lecture réfléchie d'un tel texte avec les élèves permet d'aborder des questions aussi fondamentales que les sources et principes du droit, la traduction de principes fondamentaux en règles de droit positif, le processus de construction de la règle... La présente circulaire donne des références juridiques suffisamment précises et contextualisées pour outiller un tel travail de la part d'enseignants.

Si une lecture commentée du règlement d'ordre intérieur participe à l'éducation citoyenne, le fait que l'école soit elle-même une « institution de droit » contribue davantage encore à l'adhésion des élèves au respect de la norme.

Le lecteur découvrira page après page un souci constant de dire et de vivre droits et devoirs respectifs. Une école doit être un lieu où l'élève se socialise en se confrontant à la norme mais peut aussi en découvrir le rôle protecteur. Ainsi la circulaire rappelle-t-elle fréquemment l'importance de la motivation de la règle, la nécessité de la médiation des conflits en y introduisant du « tiers », l'enjeu de l'association sanction-réparation. A ces conditions minimales, complétées par tout le travail d'invention éducative au cas par cas, j'ai la conviction que l'exercice de l'autorité peut être juste, bienveillant et structurant pour l'élève.

Afin de permettre ce travail éducatif et pédagogique et de mieux comprendre les principes qui doivent guider l'application d'une sanction, je vous invite à communiquer cette circulaire à l'ensemble des professeurs et éducateurs de votre établissement.

Je vous adresse donc cette circulaire en la mettant au service d'une triade éducative essentielle : chaque fois que nécessaire, rappeler la loi ; aborder les conflits ; organiser les rituels réparateurs du dommage ou restaurateurs du lien.

**L a Ministre, \_**

**Marie-Dominique SIMONET**

## EN SYNTHÈSE

Lorsqu'un chef d'établissement est amené à modifier le Règlement d'Ordre Intérieur (R.o.i.) de son établissement, celui-ci est confronté à une série de questions, tant sur le plan juridique que sur l'influence de la règle sur le « climat d'école ».

Il convient de rappeler qu'idéalement, la rédaction d'un R.O.I. constitue un travail collectif auquel il convient d'associer l'ensemble de la communauté éducative.

Le R.O.I. de chaque établissement scolaire s'inscrit dans la hiérarchie des normes et doit être conforme à l'ensemble des normes supérieures (droit international, Constitution, lois, décrets et ordonnances et arrêtés du Gouvernement). Les principales dispositions de ces instruments juridiques requièrent l'attention des chefs d'établissement car aucune règle du R.O.I. ne pourra être rédigée ou appliquée si elle est contraire aux normes supérieures.

Afin qu'elle soit comprise et respectée, il est recommandé de formuler une règle qui soit :

- **générale** : la règle doit se concentrer sur les situations de la vie courante et sur les comportements habituels au sein de l'école ;
- **pertinente** : la règle doit être appropriée à l'objectif poursuivi ;
- **réaliste** : la règle doit être concrète, proportionnée et praticable pour tous ;
- **compréhensible** : la règle doit être simple et à la portée du public concerné ;
- **évolutive** : la règle doit, autant que possible, être formulée de manière à pouvoir s'appliquer non seulement à la situation présente, mais aussi à son évolution ultérieure ;
- **connue** : la règle doit être expliquée et faire l'objet d'un rappel constant auprès de ses destinataires ;
- **visible** : la règle doit être accessible par tous (*via* le journal de classe, l'affichage en classe et dans les couloirs, le site internet de l'école, *etc.*).

Les auteurs du R.O.I. seront attentifs au respect de certains principes généraux.

Ainsi, lorsque l'on envisage d'adopter des règles limitant dans une certaine mesure l'exercice de droits fondamentaux des élèves, ces limitations doivent être **proportionnelles** à l'objectif qu'elles poursuivent et de nature à réaliser celui-ci. Il convient de se demander, d'une part, si l'importance de l'objectif poursuivi justifie le recours à la mesure envisagée et, d'autre part, si le même objectif ne peut pas être atteint par d'autres moyens restreignant moins l'exercice de ces droits.

Les **principes d'égalité et de non discrimination** impliquent de traiter des situations identiques de manière identique et de traiter des situations différentes de manière différente. Le respect de ce principe suppose notamment que les règles soient formulées de manière générale et qu'elles ne s'adressent pas à une personne déterminée, à un groupe politique, linguistique, ethnique, religieux, culturel, sexuel ou social déterminé.

Le principe général de **motivation des décisions** implique que toute décision prise par l'autorité fasse l'objet d'une motivation en droit et en fait. Il s'agit donc de mentionner la règle dont il est fait application, ainsi que les circonstances de fait qui justifient l'application de cette règle en l'espèce.

Le R.O.I. doit être **publié** et diffusé dans sa totalité *via* le journal de classe ou sous forme de document séparé à faire signer.

Toute règle complémentaire au R.O.I. de base imposé par la réglementation, ainsi que toute modification du R.O.I. doit être soumise à l'avis préalable :

- du COMITE DE CONCERTATION DE BASE (COCOBA) ;
- du CONSEIL DE PARTICIPATION.

De manière générale, en toute circonstance, il importe de bien garder tous les travaux préparatoires, débats, discussions, interpellations, concertations et consultations, même facultatives, par exemple auprès de l'association des parents, des autorités communales, etc, qui ont amené aux dispositions finales.

En cas de contestation, l'école pourra appuyer sa position sur ces écrits. Il lui sera ainsi plus facile de prouver qu'elle a pris le temps de communiquer avec les acteurs concernés, que ceux-ci ont été informés des règles ou modifications de règles et qu'ils ont pu donner leur avis.

Une fois le processus interne achevé, le chef d'établissement doit notifier au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles le projet de R.O.I. et les modifications envisagées clairement identifiées, ainsi que l'avis et le compte-rendu détaillé des débats du Conseil de participation et du COCOBA.

Sauf improbation par le Ministre pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, les modifications apportées au R.O.I. sont applicables de plein droit au terme d'un délai de 60 jours à dater de leur notification et à partir du 30 septembre lorsque la notification est faite pendant le mois de juillet.

Enfin, précisons que le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française est à la disposition des établissements pour apporter une assistance dans la rédaction des règles du R.O.I. spécifique. Il est d'ailleurs fortement recommandé d'envoyer une version des modifications du R.O.I. en projet pour avis et conseil AVANT de soumettre ces modifications au COCOBA et au Conseil de participation.

# PARTIE I - LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.), UN OUTIL FONDAMENTAL POUR L'ECOLE

Selon certains auteurs, il est possible de classer les règles en trois grandes catégories :

« La nature des **règles du « vivre ensemble »** est directement liée au grand interdit social de « tuer », de faire mal à l'autre, de le léser, de lui causer un dommage matériel, physique ou moral : c'est ainsi que tous les groupes élaborent des règles qui visent à la paix en assurant la sécurité de chacun.

Les **règles de civilité** ajoutent une touche de sérénité et de convivialité et assurent la sociabilité, liée aux us et coutumes, aux habitudes culturelles et de civilisation.

D'autres **règles particulières** enfin assurent la réalisation des objectifs spécifiques des groupes institutionnels: l'instruction scolaire nécessite régularité, ponctualité et assiduité, l'objectif « d'apprendre ensemble » appelle la participation, l'écoute et l'empathie. »<sup>1</sup>

## 1. L'ECOLE, UN LIEU D'APPRENTISSAGE DE LA DEMOCRATIE

Le décret du 24 juillet 1997 dit décret « Missions » précise que l'école se doit de «préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures»<sup>2</sup>.

Le projet éducatif de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles insiste aussi sur l'importance de vivre et respecter la démocratie au quotidien : «en tant qu'environnement dans lequel se déroule une partie essentielle de la vie de l'enfant, constituant souvent le premier milieu de vie extra-familial, l'école représente pour les jeunes une occasion unique de socialisation. Du fonctionnement qu'ils y rencontrent dépendent en grande partie leurs représentations de la vie en société et leurs attitudes face à celle-ci. Ils doivent y acquérir certaines des compétences de base indispensables à la participation démocratique ».

Dans ce but, en complément des projets éducatif et pédagogique, **le règlement d'ordre intérieur** « délimite clairement le cadre dans lequel se déroule la vie scolaire: il définit des règles fondamentales, sur la base desquelles peut se construire la démocratie au quotidien. Cette clarté contribue largement à la cohérence éducative, et permet de gérer plus facilement les éventuels conflits. »<sup>3</sup>

Dans son ouvrage *Sanctions et discipline à l'école*, Bernard DE FRANCE nous rappelle à juste titre l'importance des règles et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci :

«La question de l'ordre à l'école, celle des punitions en cas de transgression des règles, sont tout à fait fondamentales : il en va de la structuration chez l'enfant et chez l'adolescent de son rapport à la loi. L'expérience de la justice ou de l'injustice, peut, dans l'enfance ou dans l'adolescence, marquer à tout jamais et interdire l'éclosion de la conscience civique.»

<sup>1</sup> B. GALAND (Coord.), *Les sanctions à l'école et ailleurs : Serrer la vis ou changer d'outil ?* Couleur livres, 2009.

<sup>2</sup> Article 6, § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

<sup>3</sup> Article 2N. II.A. du projet éducatif et pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française adopté par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1998 fixant les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française, *M.B.*, 26 août 1998.

En effet, « *l'enjeu est capital : dans une démocratie, le citoyen n'est pas seulement celui qui obéit à la loi mais aussi celui qui la fait avec les autres. Si l'école demeure école de fatalité et d'impuissance, elle trahit sa mission. Il s'agit de faire de l'école non pas un lieu de démocratie, mais un lieu d'apprentissage de la démocratie* »<sup>4</sup>.

Pour ces raisons, tout établissement scolaire se doit d'être une « institution de droit » où l'on inculque et respecte les principes fondamentaux du droit.

## 2. LE R.O.1., UN CADRE NECESSAIRE POUR UN APPRENTISSAGE SEREIN

La circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1999 sur la prévention des violences en milieu scolaire<sup>5</sup>, a déjà mis en évidence le rôle important joué par le R.O.1. dans la lutte contre les violences scolaires.

Pour assurer les missions pédagogiques qui lui sont confiées, l'école doit protection à ceux qui la fréquentent.

Chaque école, en fonction de ses spécificités, de ses valeurs et de son projet d'établissement met en place des principes qui vont permettre la vie en commun, garantir la paix sociale et guider les réponses face à la violence.

En précisant les règles de vie à l'école (horaires, sorties, utilisation des lieux communs,...) et les règles de civilité, le R.O.I. va mettre en place les balises du bien vivre ensemble au sein de cette institution particulière pour que chaque acteur puisse se concentrer sur les objectifs pédagogiques.

Le R.O.1. veillera à préciser non seulement les règles, mais aussi les sanctions et/ou les réparations en cas de transgression aux règles.

Aussi, pour garantir la sécurité et le bien-être de tous, tout fait individuel ou collectif de violence impose de la part de l'établissement scolaire une réponse rapide et adaptée tant vis-à-vis du/des auteurs du fait de violence que de la victime. Aucune loi, aucune règle clairement établie ne peut être bafouée sans conséquence.

La notion de sanction est intimement liée à celle de règle. La sanction doit être réfléchie et énoncée en même temps que cette dernière. Une règle sans sanction est inopérante. Mais l'application d'une sanction n'exonère pas pour autant les éducateurs d'un travail de réflexion, le cas échéant de médiation et/ou de réparation entre les protagonistes d'un incident.

<sup>4</sup> Bernard DE FRANCE, *Sanctions et discipline à l'école*, Paris, Syros, 2000.

<sup>5</sup> Cette circulaire n'a pas reçu de numéro d'imprimerie. Le numéro attribué par le Centre de documentation administrative (Numéro CDA) : 31.196

## **PARTIE II - LA PLACE DU R.O.I. DANS L'ARSENAL JURIDIQUE**

### **1. LE R.O.I. DANS LA HIERARCHIE DES NORMES**

« Le principe de légalité signifie, dans son acception plénière et fondamentale, que la vie des êtres humains en société politique doit être réglée par des lois qui s'imposent aux titulaires de la puissance exécutive comme à l'ensemble des citoyens »<sup>6</sup>.

En application de ce principe, que ce soit lors de la rédaction du règlement d'ordre intérieur ou à l'occasion de son application, le chef d'établissement veillera à respecter les textes légaux, lesquels obéissent également à une hiérarchie.

La Constitution se trouve au sommet de la pyramide des normes internes. Par ailleurs, la Belgique est partie à une série de conventions et de traités internationaux qui reconnaissent une série de droits fondamentaux. Ces droits fondamentaux peuvent être invoqués par chaque citoyen tant à l'égard de l'autorité publique qu'à l'égard des autres citoyens. Ces traités peuvent être considérés comme supérieurs à la Constitution.

Il convient d'être particulièrement attentif aux textes internationaux suivants :

- la Convention européenne des Droits de l'Homme (c.E.D.H.)<sup>7</sup>;  
le Pacte international des Droits civils et politiques (P.I.D.c.P.)
- la Convention relative aux Droits de l'Enfant (O.D.E.)<sup>9</sup>.

Schématiquement, en droit belge, la hiérarchie des normes peut donc être fixée de la manière suivante :

- 1. Les règles de droit international ;**
- 2. La Constitution ;**
- 3. Les lois, décrets et ordonnances ;**
- 4. Les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française et les arrêtés ministériels.**

A la lecture de cette hiérarchie, en Fédération Wallonie-Bruxelles, tout arrêté doit être conforme aux lois fédérales et décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces mêmes lois et décrets doivent eux-mêmes être en conformité avec la Constitution. Quant à la Constitution, à l'instar des autres normes, elle ne peut entrer en opposition avec des textes internationaux.

Les dispositions principales de ces instruments juridiques méritent l'attention des chefs d'établissement car aucune règle du R.O.I. de leur établissement scolaire ne pourra être rédigée ni appliquée en contradiction avec celles-ci. Par ailleurs, ces sources offrent l'opportunité d'un travail tant éducatif que pédagogique avec les jeunes sur les principes fondamentaux qui sous-tendent les diverses expressions du droit positif.

Enfin, rappelons également que les circulaires ont une fonction explicative et/ou interprétative des règles.

<sup>6</sup> L.MOUREAU, « La signification de légalité dans l'administration moderne », A.P.T., 1980, p.282.

<sup>7</sup> <http://human-rights-convention.org/les-textes/?lang=fr>

<sup>8</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/ocprhtm>

<sup>9</sup> <http://www.unicef.org/webdata/Convention.pdf>

## 2. LE R.O.I. ET LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

### 2.1. LE PRINCIPE

Tout individu a le droit au respect de sa vie privée et familiale<sup>10</sup>

Ce droit connaît énormément d'applications dans le cadre de l'école.

#### **Exemple :**

*Lorsqu'un établissement scolaire adresse un courrier électronique collectif à un certain nombre de parents d'élèves ou d'élèves majeurs, il doit veiller à ce que chaque destinataire n'ait pas accès aux adresses électroniques des autres (par exemple, en faisant usage de la fonction « copie cachée »).*

*Ces adresses constituent des données à caractère personnel que l'établissement scolaire ne peut diffuser et utiliser qu'aux fins exclusives pour lesquelles elles lui ont été communiquées (la communication entre l'établissement et les parents.).*

Si la **C.E.D.H.** garantit le droit à la vie privée et familiale, elle admet toutefois des restrictions à ce droit. Il ne s'agit donc pas d'un droit absolu mais, au contraire, d'un droit qui connaît des nuances, sous les conditions cumulatives suivantes :

1. que la restriction à ce droit soit prévue par la loi ;
2. que la restriction à ce droit poursuive un but légitime ;
3. que la restriction à ce droit soit nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### **Exemple**

*Lorsqu'un chef d'établissement apprend ou est amené à supposer qu'un élève ou un membre du personnel est atteint, par exemple, de coqueluche", il doit alerter le médecin responsable pour l'établissement. Celui-ci est, à son tour, amené à déclarer cette maladie à un médecin fonctionnaire. Il y a donc ici communication par l'établissement à un médecin et par ce médecin à l'Administration de données relatives à l'état de santé d'une personne, lequel relèverait en principe de sa vie privée.*

*Cette restriction du droit à la vie privée*

*1) est prévue par la loi : en l'espèce, il s'agit des décrets du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant*

*2) poursuit un but légitime . il s'agit ici de protéger la population en général. et la population scolaire en particulier, contre des maladies contagieuses :*

<sup>10</sup> Article 8 de la C.E.D.H. ; article 17 du P.I.D.C.P., article 16 de la C.D.E. et article 22 de la Constitution.

<sup>11</sup> Pour connaître la liste exacte des maladies visées, voy. l'AGCF du 14 juillet 2011 relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant, *M.B.* , 20 septembre 2011.

3) est nécessaire à la protection de la santé dans un état démocratique : l'information des pouvoirs publics est nécessaire pour que ceux-ci puissent accomplir leur mission de prévention des maladies transmissibles

## 2.2.LE DROIT A L'IMAGE

Le droit au respect de la vie privée peut se décliner sous différents aspects. Ainsi, le **droit à l'image** relève du droit au respect de la vie privée et du droit à l'intégrité et à l'intimité. Si ce droit n'est pas absolu, il confère le droit de s'opposer à la prise de son image, à sa diffusion ou à sa reproduction.

Pour rappel, avant de publier une photo où un élève de l'école est clairement reconnaissable, il est nécessaire d'obtenir au préalable l'accord explicite et écrit de ses parents si l'élève est mineur ou de l'élève si celui-ci est majeur. Si le jeune a plus de douze ans<sup>12</sup>, il est recommandé de recueillir à la fois le consentement des parents et celui du jeune. Il est dès lors utile de récolter l'accord des personnes concernées sur un document proposé en début d'année scolaire, avant toute prise et/ou diffusion de clichés des élèves. Ce document précisera le canal de diffusion, le contexte dans lequel seront prises les photos et qui aura accès aux photos.

Pour le surplus, nous renvoyons à la circulaire n°2493 du 7 octobre 2008 sur le droit à l'image dans les établissements d'enseignement.

## 2.3.LES FOUILLES CORPORELLES OU MATERIELLES

Le droit au respect de la vie privée constitue également le fondement juridique protégeant tout individu contre d'éventuelles **fouilles corporelles ou matérielles**. Ainsi, la personne de l'élève et ses effets personnels doivent être considérés comme relevant de sa vie privée.

Lorsque surgit la possibilité qu'un élève détienne des substances illicites ou des objets prohibés, deux cas de figures peuvent se présenter au chef d'établissement ou à son délégué :

- 1) Le chef d'établissement sollicite le consentement de l'élève avant toute fouille de ses effets, en procédant de telle manière qu'il puisse être apporté la preuve (par écrit ou par témoignages impartiaux) que l'élève a apporté un consentement réel et sans contrainte.

L'élève doit alors être invité à produire lui même ses effets, et la fouille doit se faire en sa présence. Concernant les mineurs d'âge, il est nécessaire de requérir le consentement des titulaires de l'autorité parentale.

- 2) A défaut de consentement de l'élève, il est indispensable pour le chef d'établissement ou son délégué de faire appel aux services de police qui procéderont alors eux-mêmes au contrôle des effets de l'élève concerné.

<sup>12</sup> Une fois que l'élève a atteint l'âge de discernement, que l'on situe en général aux alentours des 12-14 ans, il doit pouvoir exprimer son opinion. Celle-ci sera prise en considération par l'établissement de l'enseignement tout en ayant égard à l'âge et à la maturité du jeune et ce, concurremment à l'avis de ses parents. Article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par le décret du 3 juillet 1991, M.B., 5 septembre 1991. La nuance, apportée par le discernement de l'enfant, sur la personne qui doit donner son consentement apparaît aussi très clairement dans la recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée n°02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images, A/2007/033, p. 8 et dans son avis du 28 novembre 2007 relatif à la diffusion d'images, A/2007/033, pp. 23.

Il ne peut en aucun cas, même avec le consentement des élèves concernés, être procédé à une fouille intégrale, à une fouille corporelle ou à toute autre pratique portant atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité d'un élève. Il s'agirait en effet là d'une atteinte grave au droit à la vie privée (voire à l'intégrité physique) de l'élève.

Une question particulière peut se poser lorsqu'un élève est pris en flagrant délit (par exemple de vol) et que l'on craint qu'il ne fasse disparaître le produit de celui-ci. Dans ce cas, si l'élève refuse de remettre l'objet visé, il est possible de le retenir contre sa volonté, mais uniquement à des conditions très restrictives

l'infraction est encore en cours ou vient juste de se produire, le temps séparant la réalisation de l'infraction de l'arrestation du responsable ne pouvant excéder le temps matériellement nécessaire pour s'assurer de la personne (exemple : voleur rattrapé par un éducateur alors qu'il s'enfuit en courant avec le produit du vol) ;

seules les infractions qualifiées de délit ou crime sont concernées ;

il doit être immédiatement fait appel aux forces de police ;

la retenue de l'auteur de l'infraction doit être strictement nécessaire à titre conservatoire (par exemple pour empêcher la disparition du bien volé).

Notons que la jurisprudence tend à considérer que la preuve irrégulièrement obtenue ainsi que l'aveu obtenu à l'aide de cette preuve doivent être écartés. Cette position pourrait être retenue, mutatis mutandis, pour réformer une décision d'exclusion définitive qui se fonde sur une fouille irrégulière.

### **Exemple**

*Les établissements scolaires mettent de plus en plus fréquemment des casiers à disposition des élèves. Dans ce cadre, le chef d'établissement ou son délégué peut-il procéder à une fouille de ceux-ci sans aucune restriction<sup>9</sup>*

*Face à cette situation, il convient d'adopter une attitude prudente. En effet, dès lors que les élèves se voient reconnaître le droit de déposer leurs effets personnels dans des casiers, il convient d'appliquer à ceux-ci les mêmes règles qu'à, par exemple, un sac ou une chambre d'internat, à savoir qu'une fouille ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'élève dans les conditions précisées ci-dessus*

*Un examen du contenu des casiers pourrait éventuellement être envisagé s'ils sont destinés à un usage précis impliquant que cet examen ne constitue pas une fouille des effets personnels des élèves*

*En tout état de cause, il convient, dans un but de sécurité juridique et de respect du principe de légalité, de mentionner clairement dans le R O r et dans l'éventuelle convention de mise à disposition, la possibilité de faire ouvrir les casiers en précisant les conditions d'application et le but de cette mesure (par exemple, en vue d'assurer la disponibilité des casiers ou de maintenir l'hygiène ou la salubrité des bâtiments).*

## **3. LE R.O.I. ET LA LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

### **3.1.LE PRINCIPE**

*Toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les*

pratiques et l'accomplissement des rites »<sup>13</sup>.

La **liberté de pensée et de conscience** ne peut être soumise à des restrictions.

Autrement dit, toute mesure touchant à ce que pensent ou croient les élèves doit être considérée comme illégale. A l'inverse, comme le droit à la vie privée et familiale, la liberté de **manifester** sa religion ou ses convictions peut être sujette à des restrictions, aux mêmes conditions énoncées ci-avant.

### 3.2. LE DECRET DU 31 MARS 1994 DEFINISSANT LA NEUTRALITE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE

- a) Il convient ici de renvoyer à l'ensemble du texte , en attirant toutefois plus particulièrement l'attention sur l'article l<sup>e</sup> « *dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.* »

Ces recommandations s'appliquent bien entendu également au texte du R.0.1. d'un établissement scolaire.

- b) On soulignera aussi le prescrit de l'article 3, alinéas 2 à 4, lesquels disposent que :

*« L'école de la Communauté garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.*

*Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement.*

*La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.* »

- c) On attirera enfin l'attention sur l'article 4 qui mentionne que le personnel de l'enseignement : « *traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.*

*Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.*

*Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.* »

<sup>13</sup> Article 9 de la C.E.D.H. Les articles 18 du P.I.D.C.P. et 14 de la C.D.E. sont rédigés en des termes quasi similaires. Articles 19 à 21 de la Constitution.

**Exemple :**

*Le décret du 31 mars 1994 impose notamment aux membres du personnel de l'enseignement de veiller à ce que « le prosélytisme religieux ou philosophique » ne se développe pas sous leur autorité. L'exercice de la liberté de manifester sa religion est donc, dans une certaine mesure, limitée dans le cadre scolaire.*

*Est notamment visée par cette restriction la pratique consistant à inviter les élèves et/ou les membres du personnel à adopter une pratique religieuse par la distribution de tracts*

### 3.3.L'ARTICLE 41 DE LA LOI DU 29 MAI 1959 DITE LOI DU PACTE SCOLAIRE

L'article 41 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire énonce que « toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés.

*Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement. »*

Ainsi les dispositions d'un R.O.I. ne peuvent contenir de dispositions à caractère politique, de dispositions critiquant un autre réseau ou un autre établissement. Il doit également veiller à ne pas introduire une activité commerciale dans l'établissement.

A l'inverse, il pourrait inclure une disposition interdisant la distribution de documents de propagande politique (comme des tracts électoraux) dans l'établissement puisque la loi l'interdit explicitement.

**Exemple :**

*Un élève affilié ou sympathisant d'un parti politique ne peut pas distribuer dans sa classe un document de propagande voire des gadgets électoraux (bics, pins, etc.) dudit parti.*

*Par contre, l'analyse de ces mêmes documents dans un cadre pédagogique incluant des supports de propagande d'autres partis n'est pas interdite à partir du moment où elle s'inscrit dans une perspective d'éducation à la citoyenneté*

Enfin, il convient de rappeler qu'aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement ou de son délégué (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

## 4. LE R.O.I. ET LA LIBERTE D'EXPRESSION

Toute personne a droit à la liberté d'expression<sup>14</sup>.

Ce droit implique notamment de pouvoir écrire dans un journal, sur facebook ou sur un blog.

Toutefois, comme les deux autres droits cités ci-dessus, il ne s'agit pas d'un droit absolu. L'on ne peut

<sup>14</sup> Article 10 de la C.E.D.H ; article 19 du P.I.D.C.P., article 13 de la C.D.E et article 19 de la Constitution.

pas tout dire ou tout écrire sous prétexte d'exercer sa liberté d'expression.

Il est par exemple pour le moins élémentaire de respecter l'interdiction de diffuser des propos incitant à la discrimination.

### **Exemple**

*Une restriction légale à la liberté d'expression est contenue dans la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, qui sanctionne pénalement le fait de tenir en public des propos incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou des membres de ceux-ci en raison de leur nationalité, leur prétendue race, leur couleur de peau, leur ascendance, ou leur origine nationale ou ethnique. Le fait de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale est également puni pénalement*

*Concrètement, même si cela tombe sous le sens et est déjà régi par une loi, un R 0.1 peut légitimement interdire que soient proférés des propos racistes ou xénophobes au sein de l'établissement*

De même, il est également essentiel que la liberté d'expression ne porte pas atteinte à l'honneur d'autrui.

Le droit à l'honneur est défini comme « le droit d'empêcher qu'on ne suspecte ou qu'on ne paraisse suspecter l'accomplissement ou l'aptitude d'une personne à remplir ses devoirs moraux, civiques ou professionnels »<sup>15</sup>.

Pour le dire autrement, chacun veillera, lorsqu'il usera de sa liberté d'expression — quel que soit son support : oral, écrit, par le chant, par une illustration, par un mime, par une photo, par un site internet, via les réseaux sociaux (facebook, blog, forum, etc.) — à ne pas porter atteinte à l'honneur d'une autre personne physique ou morale, telle une école ou une association des parents.

Celui qui atteint à l'honneur d'autrui en lui imputant méchamment un fait précis, susceptible de l'exposer au mépris public, mais dont la preuve légale n'est pas apportée peut être poursuivi devant les juridictions pénales pour injure, calomnie ou diffamation.

### **Exemples:**

*Un élève écrit sur sa page facebook qu'il ne serait pas étonné que sa prof de français n'ait jamais embrassé de garçon avec le physique qu'elle se paie. (Atteinte à l'honneur de sa prof de français)*

- *Un élève déplore sur un forum que son école X ne soit qu'une école de ratés, que tous les profs qui y enseignent le font parce qu'ils n'ont pas trouvé de place ailleurs, que le directeur, bien que gentil, ferait bien de mieux sélectionner les élèves à l'entrée (Atteinte à l'honneur des autres élèves, de son école, du personnel enseignant)*

*Un élève publie sur internet des photos en petite tenue de son ex-petite copine qui vient de rompre avec lui (atteinte à l'honneur d'un autre élève).*

- *Un élève s'exprime sur son blog en ces termes. « mon titulaire est décidément trop nul. limite débile profond. Il ne comprend rien aux jeunes. En plus il est moche. Pourtant, il est prof de physique ! »(Injures).*

*Un élève affirme faussement sur son blog que le professeur X a tenu des propos racistes et sexistes*

<sup>15</sup> Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 794, n°156.

devant lui (Calomnie)

Un élève certifie dans un mail envoyé à plusieurs copains de classe que X n'est pas le fils biologique de tel professeur parce qu'au moment où l'enfant est censé avoir été conçu, son épouse entretenait une passion amoureuse avec une autre personne qu'il connaît mais dont il tait le nom.. (Diffamation).

## 5. LE R.O.I. ET LE DROIT DE PROPRIETE

Le droit de propriété est tel que nul ne peut être privé d'un bien qui lui appartient que pour cause d'utilité publique et dans les cas prévus par la loi<sup>16</sup>.

C'est cette disposition qu'il convient de conserver à l'esprit lorsque, par exemple, une règle prévoit la confiscation d'effets personnels d'un élève. La confiscation, en tant que mesure d'ordre, n'est pas interdite en soi mais il faut que cette mesure soit limitée, proportionnée et raisonnable.

### **Exemple**

Une confiscation prolongée (pour un mois par exemple) d'un téléphone portable ou d'une lecteur MP3 est manifestement disproportionnée, quelle que soit la gravité des faits, et porte donc atteinte au droit de propriété de l'élève.

A l'inverse, une confiscation jusqu'à la fin de l'heure ou la fin de la journée ne constitue pas une atteinte au droit de propriété de l'élève.

## 6. LE R.O.I. ET LE PRINCIPE D'EGALITE ET DE NON-DISCRIMINATION

Le principe d'égalité et de non-discrimination impose qu'une règle soit rédigée de manière non-discriminatoire, mais également qu'une règle rédigée de manière non-discriminatoire soit appliquée dans le respect de ce prescrit<sup>17</sup>.

Le principe d'égalité et de non-discrimination implique :

- 1- de traiter de la même manière des situations similaires ;
- 2- de traiter de manière différente des situations différentes (*cf. infra*).

Toutefois, il va sans dire que le principe d'égalité n'implique pas non plus une application mécanique de la sanction. Cette dernière ne doit pas être décidée de manière automatique.

**En effet, toute sanction doit être individuelle.** Autrement dit, elle doit tenir compte de la personnalité de l'auteur et des circonstances de l'acte incriminé (*cf infra*).

### **Exemple :**

Une disposition du R.O.I. imposant des règles de comportement distinctes aux garçons et aux filles

<sup>15</sup> Article Z<sup>ef</sup> du Protocole additionnel à la C.E.D.H. et article 16 de la Constitution.

<sup>17</sup> Article 14 de la C.E.D.H., l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°12 C.E.D.H., article 26 du P.I.D.C.P. et article 16 de la Constitution.

*apparaîtrait discriminatoire. Ce serait le cas d'une règle qui autoriserait les garçons à jouer sur le terrain de football mais non les filles\_*

## 7. LE R.O.I. ET LE DROIT A L'INSTRUCTION

### 7.1. LE PRINCIPE

Différents textes garantissent le droit à l'enseignement et à l'éducation<sup>18</sup>. Ainsi, l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme soutient le droit de chacun à s'instruire. Cette disposition prévoit « *le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* ».

C'est notamment eu égard à l'importance de ce droit que le législateur a encadré de manière stricte la possibilité d'exclure définitivement un élève.

### 7.2. L'INSCRIPTION

On relèvera, entre autres, que l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 dit décret « missions » dispose, en ses alinéas 1, 4, et 5 :

*« Avant de prendre !inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents suivants : [...]*

*4° le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées. ».* (...)

*Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.*

*L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Cette mesure n'est pas obligatoire pour les élèves majeurs de l'enseignement spécialisé relevant de la forme I ou de la forme 2. ».*

Parallèlement au prescrit de l'article 76 précité, il convient d'attirer l'attention sur les dispositions de l'article 79/6 « *dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année qui précède l'année scolaire pour laquelle l'inscription est demandée, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de tout établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur; aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale qui en font la demande, les documents visés à l'article 76, alinéa 1er La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à la date du dépôt du formulaire unique d'inscription visé à la sous-section 3. ».*

<sup>18</sup> Article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, article 28 de la C.D.E., article 24 du P.I.D.C.P. et article 24 de la Constitution.

<sup>19</sup> Article 81 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

### 7.3.LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT

C'est également eu égard à l'importance de ce droit que la gratuité de l'enseignement est assurée. Ainsi, la loi du 29 mai 1959 dite loi du Pacte scolaire<sup>2°</sup> précise que : « *l'enseignement gardien, primaire et secondaire de plein exercice est gratuit dans les établissements de l'Etat et dans ceux qu'il subventionne en vertu de la présente loi.* ».

Un R.O.1. ne peut donc pas avoir pour effet de subordonner directement ou indirectement l'enseignement à un paiement. En effet, toute exception éventuelle à la règle générale établie par l'article 12, P<sup>er</sup>, doit être prévue dans une règle de valeur au moins équivalente, c'est-à-dire une loi ou un décret.

Complémentairement, l'article 100, § 1er, du décret du 24 juillet 1997, dit décret « Missions », dispose q u' « **aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1<sup>er</sup>bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.**

*§ 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :*

*1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; (...)*

*Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :*

*1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;*

*2° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum annuel du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé*

*3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ».*

### 7.4.L'OBLIGATION ET LA FREQUENTATION SCOLAIRE

Rappelons que le respect de l'obligation scolaire et de la fréquentation scolaire constituent la garantie du respect du droit fondamental à l'enseignement pour les élèves mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire règle la question de la fréquentation scolaire au sein des établissements scolaires.

Son article 4 dresse une liste des absences qui sont considérées comme justifiées. On citera, notamment :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours,
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours,
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour,

---

<sup>2°</sup> Article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, M.B., 19 juin 1959.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Il convient évidemment d'intégrer dans le R.O.I. ces motifs d'absences justifiées et le délai pour remettre les documents requis.

Précisons également que les motifs justifiant l'absence, en dehors des motifs prévus par l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1998, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence visées à l'alinéa précédent qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire. Il convient également de faire figurer ce nombre dans les R.O.I.

Dans l'enseignement secondaire, toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence mais un retard et peut être sanctionnée comme telle en application du R.O.I.

Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le chef d'établissement ou son délégué rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. Il leur propose des actes de prévention des absences.

A défaut de présentation à la convocation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur scolaire moyennant l'accord préalable des coordonnateurs du service de médiation scolaire ou sollicite le directeur de centre psycho-médico-social, afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement<sup>21</sup>.

Enfin, en application de l'article 84 du décret du 24 juillet 1997 « missions », lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiées, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Les absences sont prises en compte à partir du 5ème jour ouvrable de septembre.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles<sup>22</sup>.

## **8. LE R.O.I. ET L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET SCOLAIRES**

L'article 32 de la Constitution précise que « *Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.* »<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 32.

<sup>22</sup> Décret du 24 juillet 1997 « missions », article 85.

<sup>23</sup> Sur l'accès aux documents administratifs en milieu scolaire, voyez le point 3.5 de la présente circulaire.

Afin d'appuyer cette disposition constitutionnelle, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration'.

En application de cette réglementation, les parents d'un élève mineur ou l'élève majeur sont en droit d'obtenir une copie des évaluations (examens, interrogations, tests, bulletins, rapports de stage, observations, etc.) présentées par cet élève.

Il va de soi que la demande ne peut concerner que la copie des évaluations de son enfant et qu'un parent d'élève n'est pas en droit de consulter ni d'obtenir une copie de l'épreuve d'un autre camarade de classe.

De même, les parents d'un élève mineur ou l'élève majeur sont en droit d'obtenir une copie du dossier disciplinaire de l'élève. Il va de soi que la demande ne peut concerner que la copie du dossier disciplinaire de SON enfant. Autrement dit, un parent d'élève n'est PAS en droit de consulter ni d'obtenir une copie du dossier disciplinaire d'un camarade de classe de son enfant.

Les demandes de consultation et de copie sont à adresser par écrit au chef d'établissement avec l'indication claire des documents concernés par la requête. Les directions d'école peuvent demander une contrepartie pour le coût des photocopies, à concurrence de maximum 0,25€ par page A4.

#### 9. LE R.O.I. ET LA PREVENTION DU TABAGISME ET L'INTERDICTION DE FUMER A L'ECOLE

Le décret du 5 mai 2006 interdit, dans les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, spécialisé, artistique et secondaire de plein exercice, de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves - que ceux-ci y soient présents ou non - ainsi que dans tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent<sup>25</sup>.

Les directions peuvent, si elles le souhaitent, étendre cette interdiction à d'autres lieux et activités au moyen de leur R.O.I.

Pour rappel, l'élève qui ne respecte pas cette interdiction se voit appliquer les sanctions prévues en vertu de l'article 86 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

#### 10. LE R.O.I. ET LES FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS CELUI-CI

L'article 77bis du décret du 24 juillet 1997 dit décret « missions » dispose qu' « *après concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, le Gouvernement définit les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.*

*Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes.*

<sup>24</sup> Voy. également la circulaire n°3685 du 18 août 2011 « Accès aux documents administratifs, copie des interrogations et examens, dossiers disciplinaires ».

<sup>25</sup> Voy. également la circulaire n°2110 du 28 novembre 2007 « Actions de soutien du Gouvernement de la Communauté française relatives à la prévention des assuétudes en milieu scolaire.

<sup>26</sup> Il convient de se référer aux sanctions prévues à l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et [es modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

Ces dispositions communes rappelleront et, le cas échéant, définiront explicitement pour chaque fait :  
1° *Les sanctions disciplinaires encourues et les modalités de mise en oeuvre de celles-ci;*  
2° *Les autorités administratives et, s'il échet, judiciaires que l'établissement scolaire veillera à informer;*  
3° *Les mesures existantes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, une fois la sanction prononcée. »*

On se référera, concernant le contenu des dispositions visées, à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces dispositions rappellent également le rôle de chacun — chef d'établissement, centre psycho-médico-social, Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, services de police — lorsque des faits graves surviennent dans une école.

Il appartient au chef d'établissement d'intégrer ces dispositions dans le R.O.I. de son établissement scolaire et, évidemment, de les appliquer lorsque cela s'avère nécessaire.

## 11. LE R.O.I. ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Chaque jour, dans chaque établissement scolaire, des sanctions disciplinaires diverses et variées sont prononcées à l'encontre d'élèves. Toutes les écoles connaissent une réalité propre, un climat spécifique, une culture d'établissement. De surcroît, chaque élève est une personne particulière et l'éducation est une forme de création permanente face à des situations toujours mouvantes, voire inattendues.

Face aux incidents et transgressions multiples qui émaillent le quotidien d'une communauté scolaire, le choix de « la sanction » appartient en premier lieu aux acteurs de l'école. C'est à l'équipe éducative qu'il appartient de choisir et d'appliquer la mesure disciplinaire la plus adéquate en fonction des circonstances et de la personnalité de l'élève impliqué. Il appartient à la direction de soutenir les enseignants en rappelant, chaque fois que nécessaire, que les normes de l'école sont au service du climat de travail, au nom de la finalité première de toute institution scolaire, à savoir l'apprentissage.

Au niveau de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 fixe les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement.

Cet arrêté permet aux écoles de prononcer des sanctions variées et adaptées à chaque situation. Des sanctions éducatives, réparatrices et/ou restauratrices y sont également envisagées.

Il convient évidemment, dans toute la mesure du possible, de mettre l'accent sur le caractère pédagogique et éducatif de la sanction. Idéalement, la sanction doit permettre à l'élève de réparer son acte et le responsabiliser face à son comportement. La sanction doit donc être proportionnée et restauratrice du lien social ou interpersonnel.

La question des sanctions disciplinaires prises contre les élèves s'inscrivant directement dans le cadre de la question des R.O.F., on renverra ici à l'ensemble du texte de l'arrêté.

On relèvera, plus particulièrement, les dispositions suivantes :

« **Article 3.** *Les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises en application du présent arrêté doivent figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.*

**Article 4.** - Des règles complémentaires relatives aux modalités d'application des dispositions du présent arrêté peuvent être édictées par le chef d'établissement. Ces règles complémentaires sont soumises à l'avis préalable du Conseil de participation. Sauf improbation par le Ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, elles sont de plein droit d'application au terme d'un délai de 60 jours à dater de leur notification, au Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française. L'avis du Conseil de participation est joint à cette notification.

**Article 13.** - Les tâches supplémentaires visées aux articles 11 et 12 et, en particulier, celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique. Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.»

Enfin, il convient d'être attentif sur les limites de **la compétence de récole** à l'égard du comportement d'un élève. Ainsi, l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 précise que « Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement. »

Ainsi, un membre de l'équipe enseignante/éducative peut évidemment sanctionner un élève lorsqu'il commet un acte répréhensible à l'occasion d'un voyage scolaire ou d'une sortie éducative - par exemple dans une infrastructure sportive (hall omnisport, piscine, etc.) ou culturelle (musée, théâtre, cinéma, etc.) située en dehors de l'enceinte de l'école.

A l'inverse, un élève ne peut pas être sanctionné lorsqu'il commet un acte répréhensible en dehors de l'enceinte, du temps scolaire et d'activités scolaires et que cet acte n'a pas une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

**Exemple :**

- Il n'est pas envisageable de sanctionner un élève pour un vol à l'étalage commis dans un magasin un mercredi après-midi. Néanmoins, dans ce cas, un établissement scolaire a toujours la possibilité d'attirer l'attention des parents sur les faits établis dont il aurait eu connaissance.

- Lorsque deux élèves d'un même établissement scolaire échangent de leurs domiciles des propos insultants sur facebook, ceux-ci ne devraient pas être sanctionnés au sein de l'école.

Il en irait évidemment autrement si ces propos ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement. Ainsi l'établissement scolaire sera en droit de sanctionner ces deux élèves si les propos échangés sur facebook se poursuivent à l'école ou se traduisent en bagarre agression verbale. etc. au sein de l'école.

<b>12.LE R.O.I. ET LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE BASE DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES</b>
---

Il convient de se référer aux deux arrêtés suivants :

AGCF du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;

AGCF du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française.

Ces arrêtés fixent des règles communes pour l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment en matière d'inscription, de fréquentation scolaire, de présence au sein de l'école, de discipline, etc.

Les règles fixées par ces textes semblent trop souvent négligées alors qu'elles précisent de nombreux aspects des relations entre chef d'établissement, équipe pédagogique, élèves et parents.

Par ailleurs, comme indiqué ci-après, des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base peuvent être édictées par le chef d'établissement. Afin d'éviter toute confusion ou contradiction entre le R.O.1. de base et le R.O.1. spécifique à chaque établissement, il est essentiel que ce dernier complète et s'appuie sur les règles fixées par le R.O.1. de base.

## **PARTIE III - L'ELABORATION DU R.O.I.**

### **1. LA REDACTION DU R.O.I., UN TRAVAIL D'EQUIPE POUR UNE CONSTRUCTION COMMUNE**

Sous la supervision du chef d'établissement, il appartient à toute la communauté éducative de prendre part à la réflexion, que ce soit en délégation ou en sous-groupes avec partage des tâches.

Il est en effet essentiel que l'équipe éducative s'accorde sur les valeurs à mettre en avant et éventuellement sur l'écart à la norme que ses membres pourront ou non tolérer. Il est aussi primordial pour la construction de l'adolescent et de son rapport à l'adulte que l'ensemble des composantes de l'équipe éducative agisse de manière cohérente dans l'application du R.O.I.

Ce travail de concertation implique l'organisation de lieux et de moments où les participants au groupe de travail pourront se retrouver pour élaborer puis évaluer le R.O.I.

Comme, en principe, « on respecte mieux ce qu'on a construit », faire participer les élèves à l'élaboration du R.O.I. ne peut être que bénéfique. Ceci peut se faire entre autres au sein du Conseil de participation.

Enfin, rappelons que le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles peut aider à réaliser ce travail de rédaction.

### **2. LA REDACTION DU R.O.I., DES REGLES CLAIRES ADRESSEES AUX ELEVES**

L'élaboration d'un R.O.I. implique une réflexion de fond et de forme. S'agissant de la forme, les auteurs du R.O.I. trouveront, en quelques lignes, des recommandations de base pour rédiger un texte.

#### **2.1. PRENDRE LE TEMPS ET LE REcul NECESSAIRES POUR REDIGER.**

Un texte élaboré dans l'urgence risque de contenir des erreurs qui causeront des difficultés aux personnes concernées par les nouvelles règles. La correction de ces erreurs fera perdre le prétendu bénéfice du temps initialement gagné.

Sans recul suffisant par rapport au texte, l'auteur nourrit l'illusion qu'il sera compris comme il l'a imaginé. Pour éviter cet écueil, il convient de laisser son texte quelques jours de côté, pour y revenir ensuite avec un regard plus critique. Il est également conseillé de demander l'avis à une personne tierce.

#### **2.2. FACILITER LA COMPREHENSION**

il est recommandé de formuler peu de règles et de les appliquer systématiquement, plutôt que d'élaborer un règlement complexe et difficile à faire respecter.

Pour faciliter la compréhension d'un texte par toutes les personnes concernées par son application :

- a) Il convient d'élaborer une structure qui distingue l'essentiel de l'accessoire, qui place les règles dans un ordre logique et qui divise adéquatement le R.O.I. (par exemple en titres, chapitres et articles).
- b) Il convient de choisir des mots précis, qui reflètent exactement l'intention à exprimer. Ainsi, il est recommandé :

- d'utiliser des mots dépourvus d'ambiguïté, c'est-à-dire des mots qui ne risquent pas d'être compris dans des sens différents ;
- d'utiliser des mots simples, concis et précis, qui reflètent exactement l'intention à exprimer ;

d'utiliser les mots dans le sens habituel qui leur est donné dans le langage courant ;

d'être cohérent dans le choix des mots : utiliser le même mot pour désigner le même concept ou le même objet et utiliser des mots différents pour désigner des concepts ou des objets différents ;

c) Il convient de construire des phrases de façon simple, claire, précise, concise et cohérente. Ainsi, il est recommandé :

- de rédiger les phrases à la voix active plutôt qu'à la voix passive. En structurant une phrase à la voix active « sujet + verbe + complément », on exprime l'idée que quelqu'un fait quelque chose (par ex. « Les élèves retardataires sont sanctionnés par leur éducateur qui indique une note dans le journal de classe » « L'éducateur de niveau sanctionne les élèves retardataires en consignnant le retard dans le journal de classe ») ;

- d'employer l'indicatif présent ou, à tout le moins, de conjuguer les verbes toujours au même temps ;

d'utiliser des phrases affirmatives plutôt que des phrases négatives. Une phrase négative est souvent plus difficile à comprendre qu'une phrase affirmative et peut en outre être source de confusion (par ex. « les élèves n'arrivent pas en retard » 4 « les élèves sont ponctuels ») ;

dans une phrase négative, de proscrire « ne » tout seul mais d'utiliser « ne pas » ou « ne plus » pour indiquer clairement la négation ;

- de proscrire l'expression « ne pas devoir » car elle est ambiguë : signifie-t-elle une permission, une interdiction ou une dispense ?
- d'éviter les adverbes qui introduisent des imprécisions ou des jugements de valeurs (par ex. « Les élèves qui sont malheureusement souvent en retard » 4 « Les élèves qui totalisent plus de trois retards ») ;

d'utiliser des phrases de façon concise : les phrases longues augmentent le risque d'ambiguïtés et d'erreurs de construction ;

- de relier les idées exprimées dans des phrases distinctes en utilisant des mots de liaison (par ex. « Toutefois », « Cependant », « De plus », etc.) ;

d'éviter les énumérations incomplètes (« En cas de vol, de violence, d'insultes, etc., les élèves sont... »).

### 2.3.DES REGLES ADRESSEES AUX ELEVES

Pour qu'une règle soit respectée et éducative, il faut qu'elle soit :

- **générale** : la règle doit se concentrer sur les situations de la vie courante et sur les comportements habituels au sein de l'école ;

- **pertinente** : la règle doit être appropriée à l'objectif poursuivi ;

**réaliste** : la règle doit être concrète, proportionnée et praticable pour tous ;

**compréhensible** : la règle doit être simple et à la portée du public concerné ;

**évolutive** : la règle doit, autant que possible, être formulée de manière à pouvoir s'appliquer non seulement à la situation présente, mais aussi à son évolution ultérieure (exemple : intégrer les nouvelles technologies) ;

**connue** : la règle doit être expliquée (par exemple, lors de chaque rentrée scolaire) et faire l'objet d'un rappel constant auprès de ses destinataires (élèves, parents et membres du personnel) ;

**visible** : la règle doit être accessible par tous (via le journal de classe, l'affichage en classe et dans les couloirs, le site internet de l'école, etc.).

Il convient également d'en expliciter la **légitimité**. Elle doit être assortie de sanctions applicables en cas de transgressions.

---

### **3. LE R.O.1., DES REGLES QUI RESPECTENT DES PRINCIPES GENERAUX**

---

S'agissant du fond, les auteurs du R.O.I. veilleront à respecter certains principes généraux, détaillés ci-après, lorsqu'ils rédigeront le texte.

#### **3.1. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE**

Ce principe impose notamment que les limitations imposées aux droits des élèves soient proportionnelles à l'objectif qu'elles poursuivent et de nature à réaliser celui-ci.

En particulier lorsque l'on envisage d'adopter des règles limitant dans une certaine mesure l'exercice de droits fondamentaux (par exemple : liberté d'expression, liberté de manifester sa religion, droit à la vie privée,...), il convient de se demander, d'une part, si l'importance de l'objectif poursuivi justifie le recours à la mesure envisagée et, d'autre part, si le même objectif ne peut pas être atteint par d'autres moyens restreignant moins l'exercice de ces droits.

S'agissant d'un principe général, il n'existe pas de réglementation formelle déterminant ce qui est proportionnel et ce qui ne l'est pas. Il s'agit d'une appréciation de fait qui doit correspondre à celle que ferait une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

#### **Exemple :**

*Une règle prévoyant l'exclusion définitive d'un élève surpris pour la première fois en train de fumer une cigarette dans la cour de l'école est contraire au principe de proportionnalité.*

#### **3.2. PRINCIPES D'EGALITE ET DE NON-DISCRIMINATION**

Les principes d'égalité et de non-discrimination, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que par l'article 14 et le protocole additionnel n°12 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, s'appliquent en matière de R.O.I.

Ces principes impliquent de réagir à une même situation de la même manière.

Ce principe implique également de traiter de manière différente des situations différentes. Ainsi, il paraît discriminatoire d'interdire l'introduction de médicaments dans l'établissement scolaire indistinctement à un élève qui n'a pas de raison de le faire et à un élève dont l'état de santé peut nécessiter la prise d'un médicament pendant sa présence au sein de l'établissement (par exemple : un élève asthmatique ou allergique). En effet, cela ferait obstacle à l'assistance normale aux cours par les élèves ayant des problèmes de santé.

Le respect de ce principe suppose notamment que les règles soient formulées de manière générale. Elles ne doivent en aucun cas s'adresser à une personne déterminée, à un groupe politique, linguistique, ethnique, religieux, culturel ou social, déterminé, à un sexe déterminé, aux personnes d'une orientation sexuelle déterminée, *etc.*

### 3.3.PRINCIPE DE MOTIVATION DES DECISIONS

Le principe général de motivation des décisions implique que toute décision prise par l'autorité fasse l'objet d'une motivation en droit et en fait.

**Il** s'agit donc de mentionner la règle dont il est fait application, ainsi que les circonstances de fait qui justifient l'application de cette règle en l'espèce.

**Ce principe implique notamment que le R.O.I. ne peut pas prévoir que le résultat d'un vote du conseil de classe constitue une motivation pour interdire l'exercice d'une liberté ou d'un droit ou pour appliquer une sanction.**

#### **Exemple :**

Lorsqu'un élève est sanctionné, la mention dans le journal de classe ou dans le dossier de l'élève d'un «comportement inconvenant », sans expliciter ce qui était inconvenant et sans explication du contexte, n'est pas suffisamment motivée

### 3.4.PRINCIPE DE PUBLICITE DU R.O.I.

Le R.O.I. doit être **publié et diffusé dans sa totalité** (pas sous forme d'extraits) *via* le journal de classe ou sous forme de document séparé à faire signer.

De plus, il doit être expliqué dans les classes mais aussi aux parents (lors de la rentrée par exemple). C'est l'occasion d'expliquer les règles et principes de droit, de donner une légitimité aux règles et de fonder le principe d'autorité.

C'est un travail de longue haleine mais qui est important quand on sait qu'il va conditionner la façon dont les élèves vont se l'approprier. Il faut non seulement qu'ils comprennent les règles mais aussi leur nécessité dans la gestion de la vie scolaire. Il existe des animations qui permettent de faire vivre aux enfants la nécessité des règles dans un groupe en projet.

## **4. LES QUESTIONS A ABORDER DANS UN R.O.I.**

Comme déjà indiqué, il existe **deux Règlements d'Ordre Intérieur<sup>27</sup>** :

D'une part, **le Règlement d'Ordre Intérieur commun** à l'ensemble des établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (*un* pour l'enseignement fondamental et un pour l'enseignement secondaire)<sup>28</sup>

<sup>27</sup> Auxquels il convient d'ajouter le règlement de travail applicable aux membres du personnel. Voy. la circulaire n° 3816 du 8 décembre 2011 relative au règlement de travail.

<sup>28</sup> Voir annexes.

Ce R.O.1. commun reprend toutes les règles prévues par l'ensemble de la législation en rapport avec les obligations et droits des élèves et des parents. Il conviendra de remettre ce document aux parents en même temps que le R.o.i.spécifique de l'école.

D'autre part, chaque établissement doit élaborer son **Règlement d'Ordre Intérieur spécifique** reprenant les règles de vie, de discipline et d'organisation qui lui sont propres.

Le R.O.I. spécifique ne doit pas reprendre les règles qui sont déjà dans le R.O.I. commun au réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles mais doit lui être **complémentaire**.

Par ailleurs, précisons que les éventuels **règlements spécifiques à un cours** doivent également être complémentaires et compatibles avec le règlement d'ordre intérieur commun à l'ensemble des établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et avec le règlement d'ordre intérieur spécifique de l'établissement scolaire.

Comme indiqué ci-dessus, il est important que le R.O.1. propre à l'établissement soit général et synthétique. Il convient de se concentrer sur les situations de la vie courante et sur les comportements habituels au sein de l'école.

Autant que possible, il convient d'éviter d'alourdir le R.O.1. en abordant des situations exceptionnelles ou particulièrement spécifiques.

## **INTRODUCTION - GÉNÉRALITÉS**

*// y a lieu, dans l'introduction, de rappeler l'importance du R.O.1., les valeurs de l'école et de faire référence au projet d'établissement*

*Il convient également de mentionner les coordonnées complètes de l'établissement et éventuellement, du centre P M S*

*peut également être utile de préciser le champ d'application du R O I (dans les bâtiments de l'école et dans le cadre des activités scolaires. etc ) et de rappeler l'existence d'éventuels règlements spécifiques (réfectoires, cuisines, salle de sport. laboratoires. ateliers, etc.).*

### **CHAPITRE 1ER - L'INSCRIPTION AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT**

- Qui inscrit ?
- Quand l'inscription est-elle prise ?  
Qu'en est-il des réinscriptions ?

### **CHAPITRE 2 FREQUENTATION SCOLAIRE**

- Retards  
Absences — Marche à suivre pour signaler une absence ,

### **CHAPITRE 3 — ORGANISATION DE LA VIE A L'ECOLE**

Le R 01. veillera à prévoir des dispositions précisant

- 1 Les heures d'ouverture et de fermeture de l'école ,
2. L'organisation d'une éventuelle étude dirigée ou de garderies horaires, tarifs. **etc.**
3. L'organisation et l'horaire des cours ,
4. L'organisation des allées et venues des élèves lors du retentissement des sonneries de début et de fin des cours
- 5 L'organisation des déplacements entre implantations, établissements. *etc* ,
- 6 L'organisation des sorties, repas et activités du temps de midi ,
- 7 L'organisation des récréations ,
- 8 L'accès aux locaux spécifiques (garderie local informatique, bibliothèque, *etc* ) ,
- 9 Les sorties de l'établissement pendant l'horaire scolaire ,

#### **Exemple pratique**

*Une interdiction générale de sortie pour tous les élèves de l'établissement est disproportionnée et ne saurait trouver sa place dans un R 0 I*

### **CHAPITRE 4 — LE COMPORTEMENT DES ELEVES ET LES REGLES DE VIE EN COMMUN**

- 1 Le respect de soi
- 2 Le respect des autres ,
- 3 Le respect des lieux .
- 4 Le respect de l'autorité
- 5 Les attitudes et propos ,

### **CHAPITRE 5 — LES SANCTIONS ET/OU REPARATIONS**

Les différentes sanctions et réparations imposées en fonction des transgressions<sup>29</sup> :

La procédure et la personne habilitée à prononcer la sanction

La procédure d'exclusion .

### **CHAPITRE 6 — RELATION ENTRE PARENTS, ELEVES ET ECOLE**

Parents et Ecole organisation de la communication entre les parents et l'école (modalités pratiques, réunions des parents, *etc*).

Elèves et Ecole désignation de délégués, organisation et disponibilités du chef d'établissement, des titulaires enseignants, éducateurs et membres du personnel des C P M S) ,

<sup>29</sup> Voir aussi chapitre HI - L'application du R.0.1. en cas de transgression.

Accès aux documents administratifs et scolaires de l'élève (consultation des copies, modalités pratiques d'obtention d'une copie d'évaluation ou du dossier disciplinaire. ... ) ;

Accès à l'établissement (heures d'ouvertures, nécessité de prendre rendez-vous. etc.)

#### Exemple pratique

*Il convient de garder à l'esprit que l'établissement est un lieu privé. Dès lors, il peut être important de rappeler que les parents ne peuvent accéder à un établissement scolaire que moyennant l'autorisation du chef d'établissement<sup>3°</sup>*

### **CHAPITRE 7 - LES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET DISPOSITIONS FINALES**

Les Personnes et Services ressources en cas de difficultés (chef d'établissement, Proviseur, Titulaire de classe, Educateur de référence. C P M S., Médiation scolaire, etc.)

Les sources d'informations (journal de classe, valves. site Internet de l'établissement. site Internet [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be). etc

L'association des parents d'élèves au sein de l'établissement ,  
Adhésion, par l'inscription, au R.O I., au Projet d'établissement, etc

Signature du R G 1 en X copies (par les parents et l'élève).

### **5. UNE QUESTION SPECIFIQUE : L'INTEGRATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS LE R.O.I.**

Comme cela a été mentionné ci-dessus, les règles du R.O.1. doivent, autant que possible, être évolutives et pouvoir s'appliquer à la situation présente, mais aussi à son évolution ultérieure.

Sur ce dernier aspect, la question de l'encadrement de l'usage des nouvelles technologies au sein de l'école se fait particulièrement pressante. Si les usages problématiques de la technologie (cyber harcèlement, usurpation d'identité, révélations, dénigrement, menaces, etc.) se déroulent le plus souvent en dehors de l'école, ceux-ci peuvent avoir un impact négatif direct sur l'ambiance d'une école ou d'une classe.

Dans cette perspective, le R.O.1. peut constituer un précieux instrument de prévention en rappelant les responsabilités de chacun, y compris pour l'usage des nouvelles technologies. L'école doit rappeler qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, mais aussi d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves (par exemple, pas de réalisation de site à caractère extrémiste, pornographique...) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation**, à **la vie privée** et à **l'image** de tiers, entre autres, au moyen de propos injurieux ou diffamatoires ou d'images dénigrantes de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interdiction de copie ou de téléchargement d'oeuvre protégée) ;

<sup>2°</sup> Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, (en particulier articles 21 et 22). Cette précision est déjà visée par l'article 26 de l'AGCF du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française mais pas par l'AGCF du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française.

- d'utiliser des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données, propriétés d'autrui et qui ne sont PAS libres de droit, sans l'autorisation préalable de l'auteur ou sans en mentionner la source (l'auteur);
- d'inciter à toute forme de haine, de violence, de racisme... ,
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- **de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;**
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique.

**Exemple :**

*Un élève ne peut insulter ses professeurs sur son blog ou sur son profil facebook. L'article 448 du Code pénal réprimant l'injure est en effet d'application, même sur Internet.*

**6. LA PROCÉDURE D'APPROBATION DU R.O.I.**

Toute règle complémentaire au R.O.I. de base imposé par la réglementation, ainsi que toute modification du R.O.I. doit être soumise à l'avis préalable :

- du COMITE DE CONCERTATION DE BASE (COCOBA) ;
- du CONSEIL DE PARTICIPATION<sup>31</sup>

Il en va de même pour la mise en place de règles complémentaires relatives aux modalités d'application des sanctions disciplinaires dans les établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>32</sup>

De manière générale, en toute circonstance, il importe de bien garder tous les travaux préparatoires, débats, discussions, interpellations, concertations et consultations, même facultatives, par exemple auprès de l'association des parents, des autorités communales, etc., qui ont amené aux dispositions finales.

En cas de contestation, l'école pourra appuyer sa position sur ces écrits. Il lui sera ainsi plus facile de prouver qu'elle a pris le temps de communiquer avec les acteurs concernés, que ceux-ci ont été informés des règles ou modifications de règles et qu'ils ont pu donner leur avis.

Concrètement, cela implique :

- de désigner un secrétaire lors des débats de fond ;
- de rédiger et de conserver les PV ;
- de bien garder les courriers, convocations et échanges de courriels ;
- **et de permettre à chacun de développer ses arguments ;**

Une fois le processus interne achevé, le chef d'établissement doit notifier au Service général de

<sup>31</sup> Article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française, *M.B.*, 23 avril 2009 ; Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française, *M.B.*, 6 janvier 2000.

<sup>32</sup> Article 4 de l'AGCF du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles le projet de R.O.I. et les modifications envisagées clairement identifiées, ainsi que l'avis et le compte-rendu détaillé des débats du Conseil de participation et du COCOBA.

Sauf improbation par le Ministre pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, les modifications apportées au R.O.I. sont applicables de plein droit au terme d'un délai de 60 jours à dater de leur notification et à partir du 30 septembre lorsque la notification est faite pendant le mois de juillet.

Enfin, rappelons une fois encore que le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles est à la disposition des établissements pour apporter une assistance dans la rédaction des règles du R.o.i.spécifique. Il est d'ailleurs fortement recommandé d'envoyer une version des modifications du R.o.i. en projet pour avis et conseil AVANT de soumettre ces modifications au COCOBA et au Conseil de participation.

## PARTIE IV - L'APPLICATION DU R.O.I. EN CAS DE TRANSGRESSION

### 1. LES SANCTIONS D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE

En matière d'application de sanctions, les principes généraux de droit à respecter sont les mêmes qu'en matière d'élaboration du R.O.I.:

#### 1.1. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

En toute situation, il convient que la décision prise par le chef d'établissement ou par l'enseignant soit proportionnelle à la situation à laquelle il entend répondre. Par proportionnalité, on entend notamment le fait que la sanction appliquée en cas de transgression d'une règle doit avoir égard aussi bien à la gravité de la violation appréciée dans les circonstances de l'espèce qu'à l'importance de cette règle.

En matière disciplinaire, est notamment contraire au principe de proportionnalité l'application systématique d'une sanction sans égard aux circonstances. Lorsque le R.O.I. prévoit la possibilité d'appliquer une sanction disciplinaire à des faits déterminés, cela implique non pas que cette sanction doit être systématiquement appliquée, mais qu'elle est susceptible de l'être, les élèves étant informés qu'ils courent le risque qu'elle le soit.

Egalement en matière disciplinaire, il convient que soit observée une gradation dans l'application des sanctions (celle-ci ne faisant pas obstacle à l'application directe d'une sanction lourde si la gravité des faits l'impose). Dès lors, il conviendra d'avoir égard, notamment, au caractère répété ou non de la violation d'une règle, ainsi qu'aux antécédents éventuels de l'élève concerné en matière disciplinaire.

#### **Exemple :**

En cas d'altercation verbale entre élèves, le fait que l'élève responsable ait déjà été sanctionné ou ait reçu un avertissement clair concernant son attitude à l'égard d'autrui pourrait justifier l'application d'une sanction plus sévère.

#### 1.2. PRINCIPE D'EGALITE ET DE NON DISCRIMINATION

A cet égard, le principe d'égalité et de non discrimination impose d'appliquer le R.O.I. de la même manière à tous les élèves. Il ne s'agit pas ici de prendre des mesures toujours identiques sans avoir égard à la situation de faits, mais bien d'apprécier toutes les situations au regard des mêmes critères.

Le principe d'égalité et de non-discrimination exclut, à ce titre, toute application sélective des dispositions du R.O.I. à une ou plusieurs personne(s) déterminée(s), ou à un groupe politique, linguistique, ethnique, religieux, culturel ou social déterminé, à un sexe déterminé, aux personnes d'une orientation sexuelle déterminée...

#### **Exemple :**

Le fait d'appliquer le R.O.I. ou certaines de ses dispositions, à certains élèves (les moins bons, par exemple) tout en fermant les yeux sur les transgressions commises par d'autres (les meilleurs élèves de la classe, par exemple) constituerait une pratique discriminatoire.

### 1.3. PRINCIPE DE MOTIVATION DES DECISIONS

Le principe général de motivation des décisions implique que toute décision prise par l'autorité  fasse l'objet d'une motivation en droit et en fait. Il s'agit donc de mentionner la règle dont il est fait application, ainsi que les circonstances de fait qui justifient l'application de cette règle en l'espèce.

En lien avec le principe de proportionnalité précité, il convient que toute décision concernant un élève soit motivée au vu des circonstances concrètes (par exemple : la gravité de la violation appréciée dans les circonstances de l'espèce, le degré d'importance de la règle, le fait que l'élève ait déjà fait l'objet d'une sanction moindre pour un comportement comparable,...). On entend par motivation la mention explicite des raisons qui ont conduit le chef d'établissement à adopter une décision donnée.

En matière disciplinaire, on rappellera qu'un vote du conseil de classe ne saurait en aucun cas constituer une motivation pour l'application d'une sanction.

En lien avec la nécessité de motiver une décision, il semble utile de rappeler que l'élève concerné doit être entendu par le chef d'établissement ou son délégué avant la prise de toute sanction disciplinaire grave.

### 1.4. PRINCIPE NON BIS IN IDEM

Il importe de respecter le principe général de droit « **non bis in idem** » qui implique qu'un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement **et disciplinairement**, il interdit qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre.

#### Exemple :

*Lorsqu'un chef d'établissement sanctionne un élève pour un fait déterminé par une exclusion temporaire d'un jour: il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée. Notons tout de même que la décision d'exclusion définitive peut faire référence aux antécédents précédemment sanctionnés.*

*Attention Il y a une différence entre écartement provisoire (pendant une procédure d'exclusion définitive) et exclusion temporaire. En effet, il reste possible, en cas de faits très graves, d'écarter un élève pendant la procédure d'exclusion définitive (maximum 10 jours d'ouverture d'école). Mais il faut alors indiquer clairement la nature de la mesure prise (une mesure d'ordre provisoire pendant la procédure et non une sanction disciplinaire) pour éviter toute confusion pouvant mener à l'invalidation de la sanction.*

## 2. LES SANCTIONS D'UN POINT DE VUE PEDAGOGIQUE

### 2.1. DES SANCTIONS, DES MESURES DE RESPONSABILISATION

La sanction rentre pleinement dans le processus éducatif.

En effet, l'élève, surtout adolescent, se construit dans la confrontation aux limites et parfois dans leur transgression. La sanction doit lui permettre de continuer son évolution et d'apprendre des comportements nouveaux et plus adaptés. Une sanction efficace sera celle qui permettra au jeune de prendre conscience de son comportement et qui lui donnera des pistes pour évoluer.

Rappelons que la sanction s'applique à l'acte, ou à un comportement général lorsque les transgressions

sont répétitives, et non à la personne. En sanctionnant, l'équipe éducative marque sa réprobation d'un comportement, et non un rejet de l'élève lui-même

Enfin, la notion de réparation est indissociable de la notion de responsabilité personnelle. Celui qui manifeste le désir de réparer est en position de responsabilité par rapport à ses actes : il les reconnaît, il les assume au point de souhaiter, dans la mesure du possible, en annuler les conséquences. C'est aussi un signe en direction de la victime ou tout simplement un geste de bonne volonté pour signifier que l'auteur de l'acte fautif entend rester membre d'un groupe.

## 2.2.COMMENT SANCTIONNER ?

Il importe que la transgression soit toujours constatée : l'adulte responsable dit qu'il l'a vue, annonce qu'il la réprovoque et prévient qu'une sanction arrive.

Ensuite, vient la référence à la loi ou à la règle transgressée. Cette référence est essentielle. C'est parce qu'un comportement a été réglé par une loi ou une règle que le non-respect de ce comportement constitue une transgression à la loi ou à la règle. Et c'est dans ces conditions qu'une sanction peut être prévue et appliquée.

### **Pour qu'une sanction soit éducative, elle doit être**

- ✓ Juste;
- ✓ proportionnée à la transgression.
- ✓ adaptée à l'enfant et à la situation.
- ✓ cohérente,
- ✓ individuelle et non collective.
- ✓ explicitée, reliée clairement et directement à la transgression.
- ✓ appliquée et non seulement annoncée,
- ✓ appliquée dans un délai assez court par rapport à la transgression

Par ailleurs, cela est évident mais il est parfois utile de rappeler l'évidence : aucune sanction ne devrait être donnée sous le coup de la colère, ni avoir comme conséquence d'humilier.

De plus, il est interdit de punir deux fois pour le même fait (*cf. supra*): le cumul de sanctions est donc à rejeter au profit d'un choix judicieux de la sanction.

Toute sanction est explicitée, reliée clairement et directement à la transgression : l'adulte dit quel acte il sanctionne et à quelle règle il se réfère.

L'édictation d'une sanction n'exclut nullement l'écoute bienveillante du ressenti.

L'équipe éducative veillera à choisir une sanction dans le champ de la transgression. Il est en outre interdit de sanctionner sur un plan scolaire un comportement transgresseur [ex : par un zéro dans un cours ou à la cote du mois, sauf le cas où la transgression touche directement à l'évaluation concernée (absence injustifiée, perturbation, tricherie)].

Il faut aussi, dans la mesure du possible, accompagner la qualité d'exécution de la sanction ou de la réparation. Cette démarche est importante. Si celle-ci ne peut être mise en oeuvre, il est préférable de ne pas sanctionner (perte de crédibilité).

De plus, des efforts devraient être déployés pour restaurer l'élève dans son statut et dans ses rôles lorsqu'il a accompli sa sanction. Autrement dit, il convient de ne plus revenir sur les faits une fois la sanction accomplie.

Enfin, à côté des sanctions purement disciplinaires, d'autres types de sanctions peuvent être envisagées : travail d'intérêt général, travail de réflexion, sensibilisation, réparation, ...

L'article 13 de l'arrêté du 12 janvier 1999 ne dit pas autre chose : « *les tâches supplémentaires [...] et, en particulier, celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.*

*Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens* ».

Le travail éducatif autour d'un incident dont il est question ici peut opportunément mobiliser les agents du CPMS, du Service de médiation scolaire ou des équipes mobiles.

### **Exemples de travaux de réflexion**

Faire lire ou/et commenter un article de journal, un livre, une bande dessinée, un film (sur le thème de la transgression) Il existe des collections et/ou éditions qui se sont spécialisées pour le public adolescent (par exemple « *Drogues, vous êtes tous concernés* », « *Travail, ça s'apprend* ». « *Pas envie d'aller à l'école* ». « *Quand les violences vous touchent* », ...des éditions La Martinière jeunesse — Collection Oxygène et Hydrogène ou les outils proposés sur le site de [http //www.vapaka.be/adolescents](http://www.vapaka.be/adolescents). initiative de la CF)

## **PARTIE V - LES REFERENCES**

### **1. PERSONNE DE CONTACT**

*Madame POLIART Fabienne  
Local 1G10  
Services généraux des établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Boulevard du Jardin Botanique 20-22 - City Center  
1000 Bruxelles  
[fabienne.boliartpcfwb.be](mailto:fabienne.boliartpcfwb.be)  
Tél 02/690 80 27 Fax ; 02/690.82 95*

**Cette circulaire a été réalisée** en collaboration avec Nicolas LITVINE, juriste du Centre d'Expertise juridique, Sophie ONG et Julie TILMAN, juristes à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,

Avec :

Les conseils judiciaires des Equipes Mobiles : <http://www.enseignement.be/index.php?oage=23747>

Les documents d'une Médiatrice scolaire wallonne : <http://www.enseignement.be/index.php?page=4264>

Les productions de l'équipe de la CGE (« Les sanctions à l'école et ailleurs. Serrer la vis ou changer d'outils » par GALAND Benoît « Pratiques démocratiques à l'école. Construire ensemble des solutions » par RASSON Nathalie).

Les rapports annuels du Médiateur de la Communauté française.

Et a fait l'objet de la relecture de :

Jean-Paul Claessens : Chef d'établissement de l'Athénée royal de Ciney ;  
Gery DE CAFMEYER : Chef d'établissement de l'Athénée royal Verwée ;  
Manuel DONY, Chef d'établissement de l'Athénée royal d'Ans ;  
Pierre HEBRANT : Chef d'établissement de l'Athénée royal de Bruxelles 2 ;  
Marie-France HUVENERS : Cheffe d'établissement de l'Athénée royal de Vielsalm-Manhay ;  
Richard REGGERS, Préfet coordonnateur de zone ;  
Tanya VANDEKERKHOVE, Préfet coordonnateur de zone ;  
Henri VANWUYTSWINKEL, Préfet coordonnateur de zone.

### **2. LA LEGISLATION**

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, *M.B.*, 19 juin 1959.

Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, *M.B.*, 16 juin 1994.

- Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, *M.B.*, 23 septembre 1997.

- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, *M.B.*, 22 août 1998.

- Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école, *M.B.*, 21 juin 2006.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1998 fixant les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française, *M.B.*, 26 août 1998,

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, *M.B.*, 4 mars 1999.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, *M.B.*, 24 mars 1999.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française, *M.B.*, 6 janvier 2000.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française, *M.B.*, 6 mars 2008.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française, *M.B.*, 23 avril 2009.

- Circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1999 intitulée « Prévention des violences en milieu scolaire ».

Circulaire n°2493 du 7 octobre 2008 sur le droit à l'image dans les établissements d'enseignement.

### 3. BIBLIOGRAPHIE

- CHARLES, C.-M. *La discipline en classe : Modèles, doctrines et conduites*. Bruxelles : De Boeck, 1997,
- D. CHELSOM GOSSEN, *La réparation pour une restructuration de la discipline à l'école*, Chenelière, 1996.
- CROZIER M., ET FRIEDBERG E. *L'Acteur et le Système. Les contraintes de l'action collective*, Seuil, Paris, 1977.
- B. DEFRANCE, *Sanctions et discipline à l'école*, la découverte, 2009.
- B. DEFRANCE, *Le droit dans l'école ; les principes du droit appliqués à l'institution scolaire*, Labor, 2000.

DOUET B.. Les punitions à l'école. In J. Bergeret et al., *Quand et comment punir les enfants ?* (pp.127- 140). Paris : ESF, 1989.

– M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1989.

B. GALAND (Coord.), *Les sanctions à l'école et ailleurs : Serrer la vis ou changer d'outil ?* Couleur livres, 2009.

T. GORDON, *Eduquer sans punir : Apprendre l'autodiscipline aux enfants*, les éditions de l'homme, 2003.

E. MAHEU, *Sanctionner sans punir: Dire les règles pour vivre ensemble*, Chronique Sociale, 2005.

– D. MALLET, *La sanction scolaire*, Revue du droit scolaire n° 18, 1996.

– J.-P. OBIN, *Les établissements scolaires entre l'éthique et la loi*, Hachette-Education, 1997.

– PEPINSTER Ch., *Construire ensemble son savoir par essais et erreurs*, dans *Apprendre la démocratie et la vivre à l'école*, Confédération Générale des Enseignants, Labor, Bruxelles, 1995. E.

PRAIRAT, *La sanction. Petites méditations à l'usage des éducateurs*, L'Harmattan, 1997. E.

PRAIRAT, *Penser la sanction*, L'Harmattan, 1999.

E. PRAIRAT *Sanction et socialisation*, PUF, 2001.

P. PRUM, *La punition au collège*, CRDP de Poitiers, 1991.

– O. REBOUL, *Les valeurs de l'éducation*, PUF, 1991.

– B. REY, *Discipline en classe et autorité de l'enseignant*, De Boeck, 2004.

– TRAUBE, *Eduquer, c'est aussi punir ;* Labor, 2002.

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le règlement  
d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de  
l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté  
française**

A.Gt 06-03-2009 M.B. 23-04-2009

**modification :**

**A.Gt 21-10-2010 (M.B. 22-12-2010)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957;

Vu le décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1998 fixant les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 fixant le règlement des études de l'enseignement fondamental ordinaire de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française;

Sur la proposition du Ministre de l'enseignement obligatoire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009;

Arrête :

**Article 1er.** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux écoles autonomes et annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française.

**Article 2.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par « Parents », les parents des élèves fréquentant l'établissement ou la personne investie de l'autorité parentale.

**Article 3.** L'emploi, dans le présent arrêté, des noms masculins pour les différentes fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

**Article 4.** Le présent règlement d'ordre intérieur de base ne dispense pas les élèves ou leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du chef d'établissement ou de son délégué.

Dans cette optique, le chef d'établissement ou son délégué veillera à intégrer, dans son propre règlement d'ordre intérieur, les dispositions relatives :

1. aux sanctions disciplinaires et aux modalités selon lesquelles elles sont prises en application de l'arrêté du 12 janvier 1999 visé ci-dessus ainsi que, s'il échet, les règles complémentaires à ces modalités d'application;
2. à la nature et à la durée des absences considérées comme justifiées, à la nature et à la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué en application de l'arrêté du 23 novembre 1998 visé ci-dessus;
3. aux faits graves pouvant justifier l'exclusion, en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 visé ci-dessus.

**Article 5.** En plus des dispositions visées à l'alinéa 2 de l'article 4, des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base peuvent être édictées par le chef d'établissement ou son délégué. Ces règles complémentaires sont soumises à l'avis préalable du conseil de participation de l'établissement et du comité de concertation de base. Sauf improbation par le Ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, elles sont de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de leur notification au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française et à partir du 30 septembre si elles sont notifiées pendant le mois de juillet. L'avis du conseil de participation et celui du comité de concertation de base sont joints à cette notification.

**Article 6.** Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait du mineur pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'article 2.

**Article 7.** Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 ne sont applicables qu'aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

**Article 8.** La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

**Article 9.** Aucune absence n'est tolérée si elle n'est dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

**Article 10.** Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-jour scolaire.

**Article 11.** Les parents des élèves arrivant en retard doivent justifier l'arrivée tardive par des motifs acceptables auprès du chef d'établissement ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués.

**Article 12.** La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée que sur production d'un certificat médical.

L'élève qui bénéficie d'une dispense du cours d'éducation physique doit être présent à l'établissement.

**Article 13.** Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement ou de son délégué ainsi qu'à celle des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

**Article 14.** Les élèves veillent à se rendre à l'établissement par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile.

Lorsqu'ils utilisent un service de transports scolaires, ils sont considérés comme suivant le trajet le plus direct.

**Article 15.** Sans autorisation, un élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps.

Pendant les récréations et les pauses de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet.

En aucun cas l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative.

**Article 16.** En toutes circonstances, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects.

**Article 17.** L'élève respectera le matériel, les locaux et les abords de l'établissement. D se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire.

**Article 18.** L'interdiction de la consommation ou de l'introduction dans l'établissement de tabac, d'alcool ou de drogue est de stricte application.

**Article 19.** Au niveau maternel, un cahier de communication sera proposé à la signature des parents.

Au niveau primaire, sous la conduite et le contrôle de leurs enseignants, les élèves tiennent un journal de classe. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les

retards, les congés peuvent y être inscrits. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève au moins une fois par semaine.

**Article 20.** Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, les parents sont responsables des dommages occasionnés par l'élève au bâtiment, au matériel et au mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets des membres du personnel, des autres élèves et des tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Ils sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou le membre du personnel, l'autre élève ou le tiers dans le cadre de l'activité scolaire, le cas échéant, par la prise en charge du coût financier de la remise.

**Article 21.** Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise les objets non scolaires interdits dans l'enceinte de l'école.

**Article 22.** Sauf pour ce qui concerne les emplacements spécialement réservés au dépôt et uniquement dans la mesure où une faute peut être établie dans son chef, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels des élèves.

**Article 23.** Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement ou de son délégué (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

**Article 24.** Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'une société d'assurance, comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels. En ce qui concerne le trajet entre l'école et le domicile, l'assurance contre les accidents corporels ne couvre que les risques encourus sur le trajet le plus direct.

**Article 25.** Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au chef d'établissement ou à son délégué.

**Article 26.** Les parents ont accès à l'établissement selon les modalités définies par le chef d'établissement ou son délégué.

Sauf autorisation expresse du chef d'établissement ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

**Article 27.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 28. Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 mars 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :  
Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Ch. DUPONT

# **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française**

A.Gt 07-06-1999 M.B. 06-01-2000

## **modification :**

**A.Gt 10-09-03 (M.B. 21-11-03)**

**A.Gt 21.10.2010 (M.B. 22-12-10)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire notamment l'article 5, § 3, 9° tel qu'inséré par le décret du 8 février 1999;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre modifié par le décret du 8 février 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999;

Arrête :

**Article 1er.** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements d'enseignement secondaire, en ce compris l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, ordinaire de plein exercice et à horaire réduit organisés par la Communauté française.

**Article 2.** Des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base peuvent être édictées par le chef d'établissement. Ces règles complémentaires sont soumises à l'avis préalable du conseil de participation de l'établissement et du comité de concertation de base.

Sauf improbation par le Ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, les règles complémentaires visées à l'alinéa 1° sont de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de leur notification au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française et à partir du 30 septembre si elles sont notifiées pendant le mois de juillet. L'avis du conseil de participation et celui du comité de concertation de base sont joints à cette notification ».

**Article 3.** Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait du mineur pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1er.

**Article 4.** Le chef d'établissement ou son délégué informe la ou les personnes dont émane l'inscription que l'élève ne devient régulier qu'à la réception des documents fixés par les textes légaux, règlements et instructions administratives, dont il communique la liste.

**Article 5.** Le chef d'établissement qui admet un élève libre doit faire signer par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur, un document attestant qu'il(s) a (ont) été averti(s) que cet élève ne recevra aucun titre à la fin de l'année scolaire, une attestation de fréquentation des cours pouvant toutefois être délivrée.

**Article 6.** La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours, rattrapages, stages et toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits (sauf dispenses autorisées).

**Article 7.** Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

**Article 8.** Les élèves arrivant en retard doivent justifier l'arrivée tardive par des motifs acceptables auprès du chef d'établissement ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués.

**Article 9.** Pendant la pause de midi, les élèves mineurs ne peuvent quitter l'établissement sans à la fois une demande écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et une autorisation du chef d'établissement ou de son délégué. Il est toujours possible au chef d'établissement de ne pas donner son autorisation ou de la retirer.

**Article 10.** Les élèves peuvent avoir un horaire décalé par rapport à l'horaire normal, soit au début, soit à la fin de la journée. Dans ce cas, à la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, les élèves mineurs peuvent être autorisés par le chef d'établissement ou son délégué à arriver à l'établissement pour le début de la première heure effective de cours et à le quitter à la fin de la dernière heure effective de cours.

Les élèves ne peuvent traîner aux abords de l'école.

**Article 11.** Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pendant la ou les heure(s) creuse(s) ou la ou les heure(s) de cours supprimée(s) pendant la journée suite à l'absence d'un professeur. Cependant, sur demande ponctuelle et écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, sur demande ponctuelle et écrite de l'élève majeur, le chef d'établissement ou son délégué peut autoriser l'élève à quitter l'établissement dans des cas exceptionnels.

**Article 12.** La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée par le Ministre ou son délégué que sur production d'un certificat médical motivé. Quand ce certificat concerne l'ensemble de l'année scolaire, il est produit avant le 15 septembre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

L'élève qui bénéficie de dispenses temporaires doit être présent à l'établissement; il se verra soumis à des tâches qui seront soumises à une évaluation. L'élève qui bénéficie d'une dispense permanente du cours d'éducation physique doit être présent à l'établissement; il ne sera pas évalué.

**Article 13.** Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

**Article 14.** Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement et les parents de l'élève ou la personne responsable. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale au moins une fois par semaine lorsque l'élève est mineur.

**Article 15.** La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été vu par l'élève. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle par la Commission d'homologation, en particulier le journal de classe, les cahiers, doivent être conservés. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise si les documents sont conservés par l'élève ou l'établissement.

**Article 16.** Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, l'élève lui-même s'il est majeur, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale sont responsables des dommages occasionnés par l'élève au bâtiment, au matériel et au mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets des membres du personnel. Ils sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou le membre du personnel, le cas échéant, par la prise en charge du coût financier de la remise en état des biens et des installations.

**Article 17.** Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise les objets non scolaires interdits dans l'enceinte de l'école.

**Article 18.** Sauf pour ce qui concerne les emplacements spécialement réservés au dépôt et uniquement dans la mesure où une faute peut être établie dans son chef, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels des élèves.

**Article 19.** Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement ou de son délégué (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

**Article 20.** Le présent règlement d'ordre intérieur de base ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française ainsi qu'à toute note interne ou recommandation

**Article 21.** La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

**Article 22.** Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'une société d'assurance, comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

**Article 23.** Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'établissement.

**Article 24.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1999.

**Article 25.** Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.